

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan et les villes de Forestville, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et la Municipalité de Havre-Saint-Pierre ont entrepris des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elles de ces aéroports;

ATTENDU QUE ces négociations se sont inscrites dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » signées par les parties, lesquelles avaient été précédées par les décrets requis en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes sont maintenant expirées ou sur le point de l'être;

ATTENDU QUE les parties à ces ententes désirent poursuivre ces négociations par la signature d'ententes à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente intitulée « Prolongation — Délégation d'intention et accord de divulgation de l'information » à intervenir respectivement entre les villes de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, et le ministre des Transports du Canada de même que les deux ententes intitulées « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention » à intervenir respectivement entre la Municipalité régionale de comté de Manicouagan et la ville de Forestville avec ce même

ministre et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32566

Gouvernement du Québec

### **Décret 870-99, 4 août 1999**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 288 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1499-98 du 15 décembre 1998 le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) lui permettant de favoriser le développement du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ces différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 1999-2000 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 288 400 \$;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2000-2001 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 1999-2000 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec:

— une subvention de fonctionnement au montant maximum de 2 288 400 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 958-98 du 21 juillet 1998;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1999-2000, à verser au début de l'année financière 2000-2001, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32567

Gouvernement du Québec

### **Décret 871-99, 4 août 1999**

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 15 011 100 \$, pour l'exercice financier 1999-2000, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret numéro 961-98 du 21 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2000-2001, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention de 15 011 100 \$ à même les crédits autorisés du programme 06 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 12 011 100 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 961-98 du 21 juillet 1998;

QU'il soit autorisé à verser, en 2000-2001, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32568

Gouvernement du Québec

### **Décret 872-99, 4 août 1999**

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection du barrage de l'aménagement hydroélectrique des Sept-Chutes afin de permettre la remise en route de la centrale hydroélectrique et rendre plus sécuritaire l'ouvrage;

ATTENDU QUE le barrage de l'aménagement hydroélectrique des Sept-Chutes est situé dans la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);